



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Elections

**ARRETE n°1172 du 01 JUIN 2016**

portant enregistrement des installations du CEA site de SYNDIESE pour l'exploitation d'une unité de production de poudre de bois sur la commune de SAUDRON

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- Vu l'Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets, ainsi que la carte communale de la commune de SAUDRON,
- Vu la demande présentée en date du 10 août 2015, complétée par les transmissions des 30 novembre 2015 et 12 janvier 2016 par la société CEA, dont le siège social est situé Bâtiment le ponant D-25 rue Leblanc- 75015 PARIS, pour l'enregistrement d'une unité de travail du bois sur le territoire de la commune de SAUDRON,
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- Vu l'arrêté préfectoral n°512 du 28 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu les avis au public publiés dans les journaux "Voix de la Haute-Marne"(12 février 2016), "L'est Républicain"(12 février 2016), "La vie agricole de la Meuse"(12 février 2016) et "Le Journal de la Haute-Marne" (13 février 2016),
- Vu les observations du public recueillies entre le 02 mars 2016 et le 29 mars 2016 inclus,
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de BURE du 16 février 2016,
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAUDRON du 11 avril 2016,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016,
- Vu le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mai 2016 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par un courriel en date du 27 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du CEA site de SYNDIESE, représentée par M. Jacques VAYRON, Directeur du CEA SACLAY et dont le siège social est situé Bâtiment le ponant D-25 rue Leblanc – 75015 PARIS, et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 10 Août 2015, complétée par les transmissions des 30 novembre 2015 et 12 janvier 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAUDRON sur les parcelles cadastrées ZA-4, ZA-5, ZA-6, ZA-7, ZA-8. Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE**

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</b>  <b>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b>  <b>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</b>  1. Supérieure à 250 kW .....E  2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW .....D	2410-B-1	E	- Broyeur FASC + Banc Test SABE :240 kW  - Petit Broyeur TEMA 506 + banc test : 37,5 kW  - Gros broyeur TEMA 856 + banc test + refroidisseur : 272,5 kW  - Utilités..... : 18 kW  <b>TOTAL 568 kW</b>

E : Enregistrement

#### **ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 Août 2015, complétée par les transmissions des 30 novembre 2015 et 12 janvier 2016 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois de la date de notification de l'acte ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de SAUDRON, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier par intérim, le maire de la commune de SAUDRON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au CEA SACLAY.

Fait à Chaumont, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ